REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES BENINOIS DE FRANCE

ARTICLE 1

Le règlement intérieur précise et complète certaines dispositions des statuts.

TITRE I: DE L'ORGANISATION DU C.B.F.

ARTICLE 2- BUREAU PERMANENT

Le Conseil des Béninois de France est dirigé par un bureau permanent élu selon les dispositions de l'article 9 des statuts. La composition du bureau permanent est définie par l'article 10 des statuts.

ARTICLE 3-LES DELEGUES REGIONAUX

Ils sont au nombre de cinq(5) ou plus, selon le chiffre des zones de concentration significative de Béninois de France qui aura été arrêté par les assises nationales ordinaires (A.N.O)

Les délégués régionaux ont pour rôle :

- le recensement des compatriotes de leur zone, sans esprit de « flicage », mais en toute transparence, dans le but de se compter, de se reconnaître, pour réaliser les objectifs définis par les statuts du C.B.F.
- la circulation de l'information dans le sens horizontal (intrazone) vertical (interzones et vers le bureau permanent) et vice-versa.
- L'harmonisation des activités régionales qui concernent le C.B.F, entre les associations et les personnes non associatives, en veillant à ce que chacune de ces entités garde son autonomie tout en assumant son adhésion au C.B.F;

Les délégués régionaux peuvent s'entourer des compétences qu'ils jugent utiles à l'efficacité de leur mission, notamment, par la mise en place de commissions sur des sujets d'intérêt général préalablement définis.

ARTICLE 4- LE VICE-PRESIDENT

Il est chargé de suppléer le Président, de nouer et d'entretenir des liens avec :

- les autres communautés béninoises d'Europe et d'ailleurs
- les autres communautés africaines de France
- le H C B E
- tout autre organisation reconnue et approuvée collégialement par le bureau permanent.

ARTICLE 5- LE DELEGUE A L'ORGANISATION

Il est l'ordonnateur des manifestations décidées par le bureau permanent et les instances du C.B.F en général : réunions sous toutes leurs formes, activités festives, culturelles, humanitaires etc.

TITRE II: DU FONCTIONNEMENT INTERNE DU C.B.F.

ARTICLE 6-ASSISES NATIONALES

Peuvent participer aux assises nationales :

- les associations dûment enregistrées à la Préfecture
- toute personne répondant aux dispositions de l'article 4 des statuts
- les membres

Seuls les membres à jour de leurs capitations (droits d'adhésion + cotisations annuelles) peuvent prendre part au vote dans les instances du C.B.F.

Les A.N.O fixent à la fin de chaque rencontre la date et le lieu des assises suivantes. La région qui reçoit est alors chargée de l'organisation matérielle de ces assises en collaboration avec le bureau permanent.

ARTICLE 7- ELECTIONS

Lors de l'élection du bureau permanent, il est souhaitable d'observer une règle d'équilibre entre les zones, et de veiller à la participation des non associatifs dans les instances dirigeantes. Cette répartition sera fonction de la participation de ces différents groupes et sur proposition de la commission de vérification des mandats. Le bureau permanent a mission de dépêcher un observateur à l'Assemblée Générale des associations qui lui signaleront la tenue de celle-ci. Toutefois cette mission est dévolue en priorité au délégué de la Région à laquelle appartiennent ces associations.

ARTICLE 8- MEMBRES ADHERENTS

Le droit d'adhésion est fixé à 20 FF (3€)

La cotisation annuelle individuelle est de 100 FF (15€24)

La cotisation annuelle pour les associations est de 300 FF (45€73).

Les cotisations sont révisables tous les deux (2) ans à l'occasion des A.N.O.

ARTICLE 9- FONCTIONS ET MISSIONS

Les fonctions des membres du bureau permanent sont gratuites. Cependant, les frais engagés à l'occasion de missions effectuées en exécution d'un mandat et pour le bénéfice du C.B.F peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois ces frais de missions ne peuvent être remboursés qu'après accord préalable et sur justificatifs certifiés conformes

ARTICLE 10-TENUE DES COMPTES

Dès que la trésorerie le justifiera et en cas de nécessité, le trésorier du C.B.F sera assisté par un ou plusieurs commissaires au compte (comptables professionnels).

TITRE III: DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 11

La violation des dispositions des statuts et du règlement intérieur expose son(ses) auteur(s) aux sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- l'exclusion
- l'assignation devant les tribunaux

ARTICLE 12

Sont considérées comme fautes :

- le non-respect des statuts et du règlement intérieur
- le non-paiement des cotisations
- l'usurpation du sigle et de la réputation du C.B.F à des fins personnelles et frauduleuses
- le détournement du patrimoine du C.B.F
- la participation ou la complicité à toute entre entreprise de spoliation du C.B.F

ARTICLE 13

Le bureau permanent est collectivement responsable. En cas de besoin et pour des manquements graves, le bureau peut être sanctionné lors des assises nationales ordinaires ou extraordinaires sur instruction des plaintes dûment constatées par une commission des conflits nommée par les assises.

ARTICLE 14

Le règlement intérieur prend effet dès son adoption par les assises nationales constitutives du C.B.F. et sera régi selon l'article 14 des statuts.